



# MAIRIE DE GRÉZILLAC

## ARRÊTÉ n° AT\_2025\_40

### Autorisation de passage de réseaux électriques sous la voie communale Impasse du Quai à Grézillac.

Le Maire de la commune de Grézillac,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D 161-15,

**Vu** le permis de construire n° PC 033 194 18 F0005,

**Vu** le permis de construire modificatif n° PC 033 194 18 F0005 M02,

**Vu** la demande référencée RAC-AQN-25-006552 d'ENEDIS à GRADIGNAN (33) en date du 09 septembre 2025 sollicitant l'autorisation de procéder à des fouilles et à l'enfouissement sur 35 mètres d'un câble de réseau BT 95<sup>2</sup> AL sur le domaine public communal impasse du Quai à Grézillac,

**Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux afin de pouvoir réaliser le branchement électrique des logements situés au 53 impasse du Quai,

**Considérant** que le passage des réseaux et canalisations sous la voie communale N°209 Impasse du Quai est nécessaire pour l'alimentation électrique du 53 impasse du Quai,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : ENEDIS est autorisé à faire procéder à des fouilles et à l'enfouissement sur 35 mètres d'un câble de réseau BT 95<sup>2</sup> AL sur le domaine public communal impasse du Quai à Grézillac conformément aux plans ci-dessous,

**Article 2** : Les travaux se dérouleront sur la période du 28 octobre 2025 au 31 décembre 2025.

Toute modification substantielle du projet en cours de réalisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**Article 3** : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**Article 5** : Le bénéficiaire devra acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public.

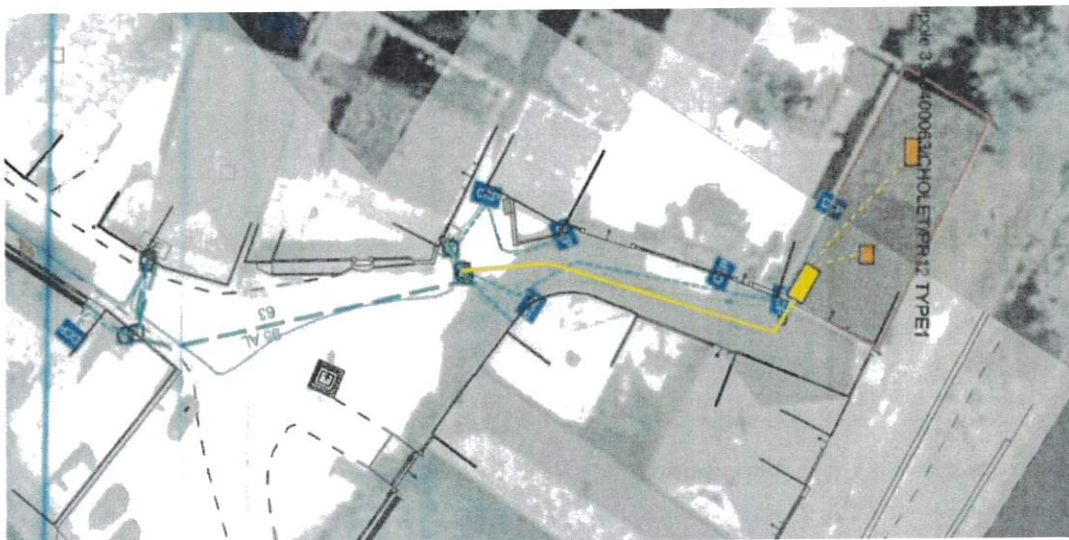
**Article 6** : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

## Article 8 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- l'entreprise ENEDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Grézillac, le 28 octobre 2025.

Le Maire,



Claude NOMPEIX

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.